Réponse du Transporteur à l'engagement 9

(Demandé par la Régie)

Engagement 9

(Demandé par Me Alexandre de Repentigny pour la Régie de l'énergie, 2014-11-26, notes sténo., volume 3, page 86)

Préciser la façon dont le ratio d'acuité [des prévisions de l'effectif en équivalent temps complet annuel (« ÉTC »)] a été établi et indiquer s'il y a des distinctions à faire quant aux redressements effectués par la Régie sur ce ratio.

Réponse

Afin de déterminer le ratio d'acuité de prévision des ÉTC, le Transporteur a redressé les données de l'année de base 2013 (dossier R-3823-2012) et de l'année témoin 2014 (dossier R-3823-2012) en fonction de l'impact de la décision D-2014-035 et de l'ajustement organisationnel lorsqu'applicable.

Pour l'année 2013, en fonction des données présentées à la réponse à la question 10.2 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie à la pièce HQT-13, Document 1, le ratio de 1,8 % correspond à :

- **57 ÉTC liés au ré-ordonnancement d'activités de maintenance divisé par 3 142 ÉTC (soit 3 213 ÉTC prévus pour l'année de base 2013 dans le dossier R-3823-2012, moins 39 ÉTC représentant l'impact de la décision D-2014-035, moins 32 ÉTC découlant de l'ajustement organisationnel).**

Pour l'année 2014, en fonction des données présentées à la réponse à la question 10.1 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie à la pièce HQT-13, Document 1, le ratio de 0,2 % correspond à :

- **6 ÉTC « Autres », divisé par 3 162 ÉTC (soit 3 238 ÉTC prévus pour l'année témoin 2014 dans le dossier R-3823-2012, moins 76 ÉTC représentant l'impact de la décision D-2014-035).**